

**Centre d'Information sur les Droits des Femmes et  
des Familles**

**Convention d'objectifs 2015/2017**

**Entre les soussignés :**

- La Ville de ROUEN, représentée par Hélène Klein, Adjointe au Maire chargée de la lutte contre les discriminations et des droits des femmes, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

**D'une part,**

**Et :**

- L'Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, dont le siège est situé 33 rue du Pré de la Bataille, 76000 ROUEN, représentée par sa Présidente, Annie Jeanne, habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du .....

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

**D'autre part,**

**Il a été exposé et convenu ce qui suit :**

Le développement de la vie associative répond aux nécessités actuelles de satisfaire des besoins sociaux essentiels et de créer entre les citoyens des solidarités plus fortes.

Les structures associatives participent pleinement aux attentes de nos concitoyens en matière de loisirs, de pratiques sportives et culturelles, d'aides sociales, de services collectifs.

Elles sont aujourd'hui des acteurs à part entière de la vie sociale et leurs activités constituent souvent un complément indispensable de l'action de la ville et des diverses institutions publiques.

Afin d'accompagner le mouvement associatif local et de contribuer à la pérennité et au développement des activités associatives et des structures elles-mêmes, la Ville souhaite :

- assurer aux associations dont les actions présentent un intérêt particulier pour la ville et ses habitants un concours destiné à leur permettre de poursuivre et renforcer leurs activités,

- rechercher tous les moyens utiles pour informer, accompagner et contribuer à la formation du mouvement associatif,
- soutenir les associations dans la réalisation d'actions collectives en faveur des Rouennais, en cohérence avec les politiques définies par la ville.

La Ville entend travailler en partenariat avec les associations et construire avec elles une collaboration s'inscrivant dans la durée. La conclusion de conventions d'objectifs pluriannuelles avec les associations répond à cet objectif.

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les discriminations, d'égalité entre les femmes et les hommes, la Ville souhaite conclure une convention avec l'Association Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

Cette convention respectera, d'une part, les politiques de lutte contre les discriminations, d'égalité entre les femmes et les hommes et d'autre part, l'objet de l'Association défini dans ses statuts déposés en Préfecture le 7 décembre 1981.

**Cette convention comporte deux titres. Le premier contient les dispositions générales, appliquées à toutes les associations, le second les dispositions particulières propres au partenariat avec l'Association.**

## **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. - Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Ville et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- la détermination d'objectifs communs, d'actions à réaliser et des moyens alloués par la Ville suivant les règles fixées dans la présente convention,
- la mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

### **Article 2. - Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31 décembre 2017, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal.

### **Article 3. - Objectifs**

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville et l'association sont fixés dans l'article 14 de la présente convention.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en oeuvre ces objectifs.

### **Article 4. - Concours financiers apportés par la Ville**

Les montants des concours financiers sont arrêtés dans l'article 15 de la présente convention.

Ces concours font l'objet d'une notification par simple lettre à l'Association.

### **Article 5. - Versement de la subvention**

Les modalités de versement de la subvention sont définies à l'article 16 de la présente convention.

### **Article 6. - Moyens mis à disposition**

Dans le cas où la Ville de Rouen mettrait à disposition de l'association des moyens en matériel ou en personnel en plus des subventions prévues par la présente convention, ces mises à disposition feront l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la présente convention.

### **Article 7. - Engagements de l'association**

#### *7.1. - Obligations comptables et contrôle de l'utilisation des fonds*

##### *7.1.1 - Comptabilité*

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics, notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les lois n°92-125 du 6 février 1992 et n°93-112 du 29 janvier 1993 et leurs décrets d'application.

Le cas échéant, elle nomme au moins un commissaire aux comptes et un

suppléant, conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n°84-148 du 1er mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

Pour ce faire, elle tient une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général et aux adaptations qui en découlent en application de l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, et fondations, et respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Ainsi, l'association doit transmettre à la Ville, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

#### *7.1.2. - Certification des comptes*

L'association transmet les documents comptables signés par la présidente de l'Association auxquels est joint le compte-rendu de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes annuels.

#### *7.1.3. - Contrôle des fonds publics*

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Ville. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'Article 7.4., la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au versement de sa participation financière.

#### *7.2. - Gestion*

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres.

#### *7.3. - Promotion de la Ville*

L'Association doit faire état du soutien de la Ville dans tout document, tant à usage interne qu'à destination du public.

L'utilisation du logo de la Ville doit respecter la charte graphique de la Ville.

#### *7.4. - Information sur l'activité de l'Association*

L'Association fournit, chaque année, un bilan détaillé d'activité de l'année précédente, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire et un projet d'activités pour l'exercice suivant.

L'Association doit également informer la Ville sans délai de toutes les modifications

intervenues dans ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

#### *7.5. - Demande de subvention*

L'Association présente une demande motivée de subvention par écrit selon le calendrier fixé par la Ville.

Afin d'instruire les demandes de subvention, elle présentera un dossier comportant :

- la composition du bureau de l'association,
- les comptes financiers du dernier exercice,
- le budget prévisionnel de l'année à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et ressources propres,
- un compte-rendu d'activité,
- ses projets pour l'année à venir,
- le compte-rendu de l'assemblée générale,
- les documents fournis par la Ville dûment complétés.

Elle s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, et aux lois et règlements en vigueur et notamment la réglementation en matière de débit de boissons, de braderie commerciale.

Elle s'oblige à informer sans délai la Ville en cas de difficultés de trésorerie, d'alerte du commissaire aux comptes, de mise en redressement judiciaire.

#### **Article 8. - Engagements de la Ville**

La Ville s'engage à :

- respecter ses engagements quant aux moyens définis aux articles 5, 15 et 16,
- soutenir le projet de l'Association sur son territoire et auprès des autres collectivités territoriales susceptibles de le suivre,
- accompagner l'association de façon régulière et établir avec elle une évaluation annuelle partagée de ses activités,
- valoriser les actions menées par l'Association dans ses supports de communication.

#### **Article 9. - Evaluation annuelle**

L'Association et la Ville se réuniront une fois par an au moins afin d'évaluer les actions réalisées par l'Association au cours de l'exercice et de vérifier leur adéquation avec les objectifs définis à l'article 14. Un programme d'actions et d'activités sera le cas échéant arrêté pour l'année suivante.

Les modifications portant sur le programme d'actions et d'activités sont ratifiées par les parties à la présente par un échange de simples lettres.

Toute autre modification de la présente convention s'avérant nécessaire ne peut être adoptée que par voie d'avenant.

#### **Article 10. - Assurances et responsabilités**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive; l'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Ville de Rouen ne soit ni recherchée ni

inquiétée. L'Association produit à la Ville les attestations des assurances souscrites.

### **Article 11.- Impôts et taxes**

L'Association se conforme aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet de telle sorte que la Ville de Rouen ne puisse être inquiétée à ce sujet en aucune façon. Elle doit, en outre, faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes et futures constituant ses obligations fiscales.

### **Article 12. - Résiliation**

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Si le non-respect de la convention est imputable à l'Association, cette dernière rembourse à la Ville la part de la subvention déjà perçue au prorata temporis de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'association à des fins autres que celles définies conformément aux articles 3, 8 et 16 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

### **Article 13. Elections de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'Association, 33 rue du Pré de la Bataille, 76000 ROUEN,
- pour la Ville, en l'Hôtel de Ville, place du Général de Gaulle, 76037 ROUEN cedex.

## TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### **Article 14. - Objectifs**

Les objectifs principaux poursuivis par la Ville, en lien avec son adhésion à la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale et son plan d'actions égalité femme/homme sont les suivants :

- Promouvoir les droits et principes de l'égalité des femmes et des hommes,
- Lutter contre les stéréotypes de genre et les discriminations,
- Valoriser et favoriser la représentation et la participation de femmes dans les différentes sphères de la vie politique et publique,
- Permettre aux femmes et aux hommes un égal accès aux activités et installations culturelles, sportives et de loisirs,
- Renforcer les politiques et actions contre la violence sexuée.

Les objectifs principaux poursuivis par l'Association sont les suivants :

- Informer les femmes sur leurs droits dans les domaines familiaux, sociaux, pénaux, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Initier des actions avec les partenaires locaux favorisant l'accès aux droits, à la prévention, à l'égalité, à la citoyenneté, à la santé, à la lutte contre les violences...
- Accompagner les femmes dans la résolution de leurs difficultés, dans leurs démarches d'orientation et de recherche d'emploi,
- Assurer une mission d'information et de formation sur toute question relative aux droits et à la place des femmes.

Ils se structurent en trois grands axes portant sur les questions juridiques, l'emploi et la formation, la santé et les violences faites aux femmes et se déclinent dans les activités suivantes :

Permanences juridiques

Permanences de soutien psychologique pour les femmes victimes de violences

Interventions en droit de la famille, de l'enfant, des femmes,...

Aide à l'orientation, la formation, la recherche d'emploi, accompagnement individualisé à l'emploi et marrainage de femmes en recherche d'emploi,

Interventions sur les thèmes de l'égalité professionnelle, l'articulation des temps de vie, la sensibilisation aux discriminations et représentations sexistes,

Prestations d'accompagnement,

Organisation de conférences et de formations sur des questions liées à l'égalité, aux discriminations, aux représentations sexistes, aux violences faites aux femmes,

Actions autour de la journée internationale des femmes et de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes,

Pilotage de l'action Vigie-violences,...

Les objectifs de la Ville se complètent d'orientations générales correspondant à la politique municipale. Aussi, l'association est invitée, comme toutes les autres associations soutenues par la Ville, à faciliter autant que possible l'accueil dans ses activités de publics en situation de handicap, de Rouennais en difficulté d'insertion sociale ou professionnelle, des jeunes, à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son conseil d'administration et à adopter des pratiques soucieuses de

développement durable.

**Article 15. - Concours financiers apportés par la Ville**

Les moyens financiers accordés par la Ville seront définis à partir des éléments d'information donnés par l'association, de l'évaluation annuelle partagée qui sera faite de ses actions, des éventuels moyens matériels mis à sa disposition. Ces concours feront l'objet d'une notification par simple lettre.

**Article 16 - Versement de la subvention**

Il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- après le vote du Budget Primitif, un acompte **de 60 %** du montant de la subvention votée,
- Le solde, dès réception des documents comptables de l'association relatifs au dernier exercice clos, certifiés conformément aux dispositions de l'article 7.1.2.

La subvention est virée au compte de l'association. :

Crédit coopératif

Code banque 42559

Code guichet 00071

Numéro de compte 21029918402

Clé RIB 54

Fait à Rouen, le  
en 4 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN  
par délégation,

P. l'Association CIDFF,

Hélène Klein ,  
Adjointe au Maire

Annie Jeanne,  
Présidente